

QUEL AVENIR POUR LES VICTIMES DES POLLUTIONS DE L'AVIATION LÉGÈRE ?

L'aviation légère se pratique sur près de 1.000 aérodromes en France détruisant l'environnement de plus d'un million d'individus. Ceci concerne l'aviation de loisirs, les écoles de pilotage, la pratique de la voltige, le largage de parachutistes et la traction de planeurs, voire les ULM et les drones.

Une législation laxiste, quasiment inexistante, permet aux adeptes de ces pratiques, et à tous ceux qui l'utilisent, de déverser des milliers de tonnes de gaz brûlés et des flots de décibels nuisibles à la santé physique et psychologique comme le démontrent de multiples études (Notamment : les recommandations de l'OMS de juin 2018, le rapport de l'ACNUSA en juillet 2020, les recommandations de l'ADEME, l'étude du CNB sur le coût social du bruit sur la santé de juillet 2021).

La Charte de l'environnement, annexée à la constitution en 2005, affirme que *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*. Elle précise que *toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences*, sans application réelle pour l'aviation légère.

Imaginez-vous que le code de la route soit remplacé par une simple Charte laissée à la bonne volonté des usagers des voies publiques ?

Il est temps de mettre fin à cette situation inique et de fixer par la loi des règles à cette activité en protégeant chacun des pollutions avérées, permettant de sanctionner les contrevenants et de limiter drastiquement leurs agissements en appliquant les principes de la Charte. Une circulaire ministérielle de 2005 fait des recommandations aux préfets sans se traduire par des obligations précises. Il est indispensable de réviser en profondeur et avec précision une réglementation trop floue.

Vous sollicitez notre vote comme futur législateur, vous engagez-vous, sans ambiguïté, à œuvrer activement sur ce sujet nécessitant des dispositions à l'échelle nationale pour combler le vide juridique actuel qui abandonne la protection de l'environnement au profit de pollueurs sans contrainte ?

Pièces complémentaires à consulter : la Charte de l'environnement, le code de l'aviation civile, le rapport de l'ACNUSA du 15 juillet 2020 intitulée « Nuisances sonores de l'aviation légère », la circulaire ministérielle N° 2005-88 du 6 décembre 2005 relative à la maîtrise des nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère.